



No. 77.

---

---

5e Session, 1er Parlement, 35 Vict., 1872.

---

---

BILL.

Acte pour incorporer la Compagnie du  
Canada et de Terre-Neuve pour la  
chasse du loup-marin (phoque) et pour  
l'exploitation des pêcheries.

---

BILL PRIVÉ.

---

L'Hon. M. ABBOTT.

---

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33 rue Rideau.

1872.

Acte pour incorporer la Compagnie du Canada et de Terre-  
 neuve pour la chasse du loup-marin (phoque) et  
 l'exploitation des pêcheries.

**C**ONSIDERANT que Sir Hugh Allan, William Murray,  
 Robert Muir, Maurice Cuvillier, Henry McKay, J. W.  
 Stabb, et autres, ont, par pétition, demandé d'être constitués,  
 eux-mêmes ainsi que d'autres personnes, en corporation sous  
 5 le nom de "Compagnie du Canada et de Terre-  
 neuve pour la chasse du loup-marin (phoque)," dans le but de poursuivre  
 les opérations du ressort de la chasse du loup-marin, de la  
 pêche, du commerce et des agences maritimes; et considé-  
 rant qu'il est expédient d'accéder à leur demande et de leur  
 10 octroyer une charte d'incorporation ainsi que les pouvoirs  
 ci-dessous énumérés; A ces causes, Sa Majesté, par et de  
 l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des  
 Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les personnes ci-haut mentionnées et toutes autres qui  
 15 deviendront actionnaires de la compagnie, sont par le présent  
 constituées en un corps politique et incorporé sous le nom de  
 "Compagnie du Canada et de Terre-  
 neuve pour la chasse du  
 loup-marin (phoque)."

2. La dite compagnie est par le présent autorisée à pour-  
 02 suivre les opérations du ressort de la chasse du loup-marin,  
 de la pêche, du commerce et des agences maritimes, entre le  
 Canada, Terre-  
 neuve et l'Europe, et entre les ports de la  
 Puissance du Canada, ainsi que toutes les opérations en  
 découlant, y compris la construction, la possession, l'entretien,  
 25 la location, le nolisement, l'emploi et la mise en navigation,  
 la vente et la cession de toutes espèces de vaisseaux, bateaux  
 et navires et autres embarcations servant à la navigation, au  
 commerce ou autres objets, avec les diverses choses en  
 dépendant, et l'achat et la vente de marchandises comme  
 30 cargaisons pour ces vaisseaux.

3. La compagnie pourra acquérir par achat, bail ou autre-  
 ment, et posséder, absolument ou conditionnellement, des  
 terres, des tenements ou des biens mobiliers ou immobiliers,  
 pour la gestion et administration convenables de ses affaires,  
 35 n'excédant pas la valeur annuelle de dix mille piastres, et  
 pourra les vendre, aliéner, louer, céder et transporter, de  
 temps à autre, et en acquérir d'autres à la place, n'excédant  
 pas en aucun temps la valeur ci-dessus mentionnée.

4. Le capital de la compagnie sera de cent cinquante mille  
 40 piastres, avec pouvoir de l'augmenter, selon que besoin en

sera, jusqu'à concurrence de trois cent mille piastres, et ce capital sera divisé en actions de cent piastres chacune, et ces actions seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière et en la forme qui seront de temps à autre prescrites par les règlements de la compagnie. 5

5. Les dits Sir Hugh Allan, William Murray, Robert Muir, Maurice Cuvillier, Henry McKay, J. W. Stabb, et autres, seront les directeurs de la compagnie jusqu'à ce que les actionnaires aient élu des directeurs en la manière ci-dessous prescrite ; et les directeurs et leurs successeurs, ou quelques uns d'entre eux, auront le pouvoir d'ouvrir des livres pour la souscription des actions, de recevoir des souscriptions d'actions de la compagnie, et de répartir les actions entre les différents souscripteurs ; et nul ne pourra, à l'avenir, agir comme directeur s'il ne possède, en son propre nom, dix actions du fonds social de la compagnie. 10 15

6. Une assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie pour l'administration des affaires générales de la compagnie, en la cité de Montréal, et l'élection parmi les actionnaires de directeurs chargés de gérer les affaires de la compagnie, sera tenue aux temps et lieu et sous les règlements, quant à l'avis, qui seront déterminés par les règlements de la compagnie ; et la tenue de toutes autres assemblées qui pourront être jugées utiles ou nécessaires, pourra aussi être prescrite par ces règlements ; et une première assemblée pour la mise en vigueur du présent acte, l'élection des directeurs et l'administration des affaires en général, sera tenue dans les trente jours qui suivront la passation du présent acte ; et un avis préalable d'une semaine des temps et lieu fixés pour la tenue de la première assemblée, sera donné dans un ou plusieurs journaux, par trois des directeurs ; et pareil avis des assemblées annuelles subséquentes sera donné sous le seing du secrétaire de la compagnie, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par ses règlements, et tous les directeurs ou aucun des directeurs pourront être démis à toute assemblée des actionnaires convoquée à cette fin, ou dans ce but, conjointement avec tout autre but ou objet. 20 25 30 35

7. Chaque action donnera au porteur droit à un vote à toutes les assemblées de la compagnie, soit en personne ou par procureur, tel procureur étant actionnaire et muni d'une autorisation par écrit ; pourvu toujours que nul actionnaire n'aura droit de voter pour un nombre d'actions plus considérable que le quart du capital souscrit de la compagnie ; et toutes les questions seront réglées à la majorité des voix données en conséquence 40 45

8. La compagnie aura un président, et un vice-président, qui seront élus pas les directeurs et dans leur sein ; les directeurs nommeront aussi un secrétaire et pourront nommer les autres officiers et employer les agents et gérants qu'ils pourront au besoin juger nécessaires, et pourront exiger de ces officiers et de ce secrétaire, ainsi que de ces agents et gérants, qu'ils donnent, en garantie de l'exécution fidèle de leurs devoirs, tel cautionnement qu'ils jugeront à propos, et ils 50

pourront payer et allouer à ce secrétaire et à ces, officiers, agents et gérants, les salaires dont il pourra être convenu.

9. Les directeurs pourront faire des demandes de versements aux actionnaires respectifs, à l'égard des actions souscrites ou possédées par eux respectivement, selon qu'ils le jugeront de temps à autre à propos, et ils pourront exiger que ces versements soient opérés avec ou sans intérêt, et imposer des amendes à défaut de paiement, n'excédant pas deux pour cent en une seule et même fois, sur le montant des versements demandés; et pareillement ils pourront, sous les règles et aux conditions qui pourront être prescrites par règlement, déclarer confisquées toutes les actions sur lesquelles il sera dû des arrérages de versements, intérêts ou amendes, et ces actions seront et deviendront, après pareille déclaration, confisquées en faveur de la compagnie ainsi que les montants versés à compte, et elles pourront dès lors être vendues et cédées de la manière que les directeurs croiront à propos, et les produits nets en seront appliqués en déduction des réclamations de la compagnie contre les actionnaires en défaut, ou bien les directeurs pourront, à leur discrétion, s'ils le jugent à propos, procéder par voie de poursuite ou action, au recouvrement de toutes sommes dues pour versements sur ces actions, avec ou sans intérêt ou amende, ou l'un ou l'autre, selon le cas, et subséquemment, si elles ne sont pas recouvrées, procéder par voie de confiscation tel que ci-haut prescrit, sans préjudice à leur recours par voie de poursuite, en aucun cas, jusqu'à ce que les actions aient été pleinement acquittées.

10. Dans toute action ou poursuite intentée par la compagnie contre un actionnaire pour le recouvrement de quelque somme due à l'égard de versements, ou d'intérêts ou amendes s'y rattachant, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale, mais il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions dans le fonds social de la compagnie, et qu'il est endetté en la somme à laquelle se montent les versements demandés sur ces actions (avec l'intérêt et les amendes s'il en est), et il suffira de prouver que le défendeur était porteur d'une ou plusieurs actions et que des demandes de versements ont été faites à cet égard.

11. Les directeurs pourront décréter des règlements, et, au besoin, les amender, modifier ou révoquer, ou les remplacer entièrement par d'autres, pour la gouverne de la compagnie, l'administration de ses affaires, la conduite de ses gérants, agents, officiers et serviteurs; et ces règlements seront approuvés ou rejetés par les actionnaires, et ils n'auront de vigueur qu'après avoir été ratifiés à l'assemblée annuelle ou à une assemblée générale spéciale des actionnaires; et ils pourront, entre autres choses, à part les sujets énumérés ci-haut, comme devant former partie des règlements, être assujétis aux dispositions spéciales du présent acte concernant les objets suivants, et ces règlements pourront être examinés, en tout temps raisonnable, par toutes les parties intéressées, savoir :—

1. Fixer et déterminer le nombre des directeurs, la manière de remplir les vacances qui pourront survenir avant l'élec-

tion annuelle, le nombre de directeurs devant constituer un quorum et généralement la manière dont seront exercés les pouvoirs des directeurs, y compris l'établissement d'agences à Terre-neuve et dans les différentes provinces de la Puissance, ainsi que dans la Grande-Bretagne. 5

2. La manière de convoquer les assemblées des directeurs ainsi que des actionnaires, et de fixer les époques auxquelles se tiendront les assemblées annuelles.

3. La confiscation des actions à l'égard desquelles il sera dû quelque versement, et les conditions et la manière d'après 10 lesquelles pareille confiscation sera déclarée.

4. La tenue de registres et livres de transfert d'actions, la manière en laquelle seront opérés les transferts, et les conditions à observer relativement aux paiements antérieurs des versements ou des balances non-payés sur les actions dont le 15 transfert sera autorisé; ainsi que les pièces justificatives et preuves qu'il sera nécessaire de fournir à la compagnie dans le cas de transmission d'actions par mariage, legs, héritage, faillite ou autrement qu'en conséquence de vente, et la confiscation des actions pour non-paiement de balances dues sur 20 ces actions ou à l'égard de ces actions.

5. La tenue des procès-verbaux et des comptes de la compagnie, et la rectification des erreurs qui pourront s'y glisser, l'audition des comptes et la nomination d'auditeurs.

6. L'imposition d'amendes contre les officiers et serviteurs 25 de la compagnie pour un montant n'excédant pas vingt piastres pour chaque offense.

7. La déclaration et la répartition des profits de la compagnie et des dividendes s'y rattachant.

8. La rémunération des directeurs. 30

9. L'emprunt ou l'avance de deniers pour favoriser et développer les intérêts de la compagnie, et les garanties à donner par la compagnie ou à la compagnie à cet égard, — pareils emprunts ne devant pas dépasser la limite ci-dessous 35 fixée.

10. Les époques auxquelles et la manière en laquelle sera proposée et mise aux voix l'augmentation du fonds social de la compagnie, le mode à suivre pour la souscription et répartition des actions du capital ainsi augmenté, et pour faire les demandes de versements et les percevoir. 40

11. Généralement la gestion et administration des affaires et opérations de la compagnie, et la mise à effet de tous les pouvoirs et devoirs conférés ou imposés à la compagnie, ses actionnaires et directeurs, par le présent acte.

12. La compagnie est autorisée à emprunter des deniers, 45 au besoin, jusqu'à concurrence de la moitié de son capital versé, au taux d'intérêt dont il pourra être convenu.

13. La compagnie peut devenir partie à des billets promissoires et lettres de change, chèques, conventions, actes, hypothèques, engagements, prêts à la grosse aventure, et 50 autres obligations, et pourra engager et hypothéquer ses biens de la même manière que pourraient le faire des particuliers.

14. Il ne sera pas permis à la compagnie de commencer ses opérations, sous l'autorité du présent acte, avant que le 55

fonds social ait été souscrit et dix pour cent versé sur cette somme.

15. Nul actionnaire de la compagnie ne sera aucunement responsable du paiement des dettes ou obligations de la compagnie, au-delà du montant des actions qu'il aura souscrites dans le fonds social de la compagnie.

16. Le défaut d'élire des directeurs, ou de tenir la première assemblée ou toute assemblée annuelle, n'entraînera pas la dissolution de la compagnie, mais il pourra être subséquemment suppléé à toute omission à une assemblée convoquée conformément aux règlements, ou à une assemblée convoquée à cet effet par le secrétaire ou par trois directeurs.

17. Les pouvoirs et privilèges conférés par le présent acte, seront assujétis aux dispositions de tout acte général qui pourra à l'avenir être passé par le parlement du Canada.